

**N° 6661****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg au renforcement  
de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.3.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.3.2014).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (24.2.2014).....	4

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(7.3.2014)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles ainsi que l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 24 février 2014.

Monsieur le Ministre saurait gré à la Conférence des Présidents de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet émarginé, étant donné que les militaires luxembourgeois qui se préparent actuellement à leur mission pourraient à tout moment être appelés à se déployer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de règlement a pour objet de renouveler la participation luxembourgeoise à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

La participation initiale du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban s'est faite sur base de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le mandat de la FINUL est prorogé sur une base annuelle par le Conseil de Sécurité. En date du 29 août 2013, le Conseil de sécurité a pris la résolution 2115 prorogeant le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 août 2014 alors que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales.

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la FINUL a été pris en date du 13 septembre 2006.

Dans un premier temps, la participation luxembourgeoise à la FINUL a comporté des officiers détachés à l'état-major belge sur place.

De juin à décembre 2008, l'Armée a contribué à la mission avec du personnel médical. De 2009 à 2012, des équipes de déminage ont participé à la mission. Depuis 2012, les militaires luxembourgeois occupent à nouveau des fonctions de soutien au sein de la cellule d'état-major du contingent belgo-luxembourgeois.

L'effectif du contingent belgo-luxembourgeois a été revu à la baisse à plusieurs reprises. A l'heure actuelle, il se compose d'une centaine de militaires opérant à partir d'At Tiri où sont également stationnés des contingents finlandais et irlandais. L'effectif total de la FINUL comprend 11.000 militaires issus de 35 pays.

Le contingent belge comprend actuellement un peloton du génie de combat pour le déminage et la protection des troupes, un détachement médical, un détachement logistique et un détachement de transmission. Le sous-officier luxembourgeois occupe une fonction au sein de la cellule de permanence de l'état-major. Le soldat a une fonction d'opérateur-radio et de chauffeur au sein de la même cellule.

La Défense prévoit de prolonger la participation luxembourgeoise jusqu'au 30 juin 2015, sous réserve naturellement que le Conseil de Sécurité des Nations Unies renouvelle le mandat de la FINUL. Au-delà de cette échéance, la Belgique procédera vraisemblablement à une modulation de son détachement et la contribution luxembourgeoise devra également être reconsidérée.

Il convient également de noter qu'étant donné que les rotations du côté belge sont organisées de manière à ce que des contingents francophones et néerlandophones se succèdent, le Luxembourg n'est pas présent sur place de manière continue.

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 7 mars 2014 après consultation le 24 février 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participera au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pendant la période du 15 juin 2014 au 30 juin 2015 au plus tard.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum deux militaires par rotation et simultanément présents dans la zone d'opération.

**Art. 3.** Sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, le Ministre de la Défense désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

**Art. 4.** La mission des militaires luxembourgeois consiste à remplir une fonction d'état-major ou de soutien au sein du détachement belgo-luxembourgeois.

**Art. 5.** Pour la durée de la mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant du contingent belgo-luxembourgeois.

**Art. 6.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 7.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 8.** Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article 1er* autorise la participation des membres de l'Armée à la mission et en fixe la durée.

*L'article 2* fixe le nombre maximal de membres de l'Armée déployés en permanence dans le cadre de la mission. En principe, la relève se fera par rotations de quatre mois.

*L'article 3* définit la procédure de désignation du membre de l'Armée participant à la mission, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*L'article 4* définit la mission remplie par les membres de l'Armée.

*L'article 5* définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée sont soumis lors du déploiement en zone d'opération.

*L'article 6* définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée participant à la mission.

*L'article 7* définit les modalités d'octroi d'un congé spécial aux membres de l'Armée participant à la mission.

*L'article 8* fixe les modalités d'exécution du règlement.

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(24.2.2014)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations-Unies au Liban (FINUL).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 24 février 2014.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO